

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2021 – 14 h 00				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVfb3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFb3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdDZHaitQV1NIUjrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p>
12 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p>
14 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2021 – 14 h 00				
2020-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Beaudoin Partie intimée</p> <p>Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.</p> <p>Fontaine Panneton Bourassa Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09</p> <p>ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816</p>
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09</p> <p>ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163</p>
21 avril 2021 – 9 h 30				
2021-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot inc.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83064327239?pwd=SE1vdmREQktKNkh1aG5sQkpvLOY1UT09</p> <p>ID de réunion : 830 6432 7239 Code : 812976</p>
23 avril 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09</p> <p>ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNlTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
26 avril 2021 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Accord pour l'intimé Lemay</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
28 avril 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMt2d6L2lDUFRlcytIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzZmZrdHJScTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R3l1ODFuQWpqb1ozUUpzZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R3l1ODFuQWpqblzUUpRZGdwKzRlUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757
13 mai 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
18 mai 2021 – 9 h 30				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	Elyse Turgeon Chantal Denommée	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

31 mars 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-012

DATE : 8 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

4XPROTRADER INC.

Partie intimée

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande, datée du 25 février 2021, afin de

2018-001-012

PAGE : 2

faire approuver les modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité par la mise en cause, et ce, à la suite d'une décision¹ prononcée par le Tribunal le 4 décembre 2020.

[2] L'intimée 4xProTrader inc. (« 4xProTrader ») est une personne morale constituée le 21 juillet 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*² et immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 28 juillet 2015.

[3] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »). Elle exerce les fonctions qui sont prévues par ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵.

Les décisions du Tribunal

[4] Le 18 janvier 2018⁶, le Tribunal a prononcé une décision *ex parte* à l'encontre de 4xProTrader, à savoir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'exercer les activités de conseiller au sens de la LVM et de la LID.

[5] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal ont été prolongées à plusieurs reprises⁷, ont fait l'objet de levées partielles⁸ et elles viennent à échéance le 14 juillet 2021.

[6] Le 20 décembre 2019, l'Autorité a déposé au Tribunal un acte introductif d'instance visant à imposer à 4xProTrader des mesures de redressement et des pénalités administratives pour avoir contrevenu à la LVM et à la LID.

[7] Le 4 décembre 2020⁹, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité et il a imposé à 4xProTrader une pénalité administrative de 140 000 \$ pour avoir procédé, en contravention avec l'article 11 de la LVM, à des placements de valeurs mobilières sans avoir établi au préalable un prospectus.

¹ *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, 2020 QCTM 51.

² L.R.C. (1985), ch. C-44.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 48; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 85; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 56; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2020 QCTMF 1 et *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2021 QCTMF 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25 et *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

2018-001-012

PAGE : 3

[8] Le Tribunal a aussi imposé à 4xProTrader une pénalité administrative de 20 000 \$ pour avoir exercé, sans détenir une inscription auprès de l'Autorité, des activités de courtier et de conseiller en dérivés, le tout en contravention avec l'article 54 de la LID.

[9] Dans cette même décision, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 18 janvier 2018, et renouvelées depuis, visant les comptes détenus par 4xProTrader auprès de la mise en cause Banque de Montréal portant les numéros 2193-1054915, 2193-8931933, 2759-1994739, et 60111585 aux seules fins de rendre exécutoires les conclusions qui suivent :

« **ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une succursale située au 1600, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4 de remettre à l'Autorité des marchés financiers l'intégralité des sommes détenues dans les comptes portant les numéros 2193-1054915, 2193-8931933, 2759-1994739 et dans le compte de placement numéro 60111585, et ce, dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement de l'Autorité des marchés financiers de déposer les sommes qu'elle recevra de la Banque de Montréal aux termes de la présente décision dans un compte bancaire ouvert à son nom qui servira à la distribution de ces sommes aux investisseurs floués dans le cadre de la présente affaire, et ce, dans les dix (10) jours de la réception de chacune de ces sommes;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles les sommes remises seront administrées et redistribuées aux personnes ayant subi une perte conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision; »

[10] La décision du Tribunal a été signifiée aux parties le 7 décembre 2020¹⁰.

[11] Le 18 décembre 2020, la mise en cause a émis une traite bancaire à l'ordre de l'Autorité d'un montant de 266 545,49 \$, correspondant à l'intégralité des sommes détenues dans les comptes ci-dessus énumérés à cette date¹¹.

[12] Le 23 décembre 2020, l'Autorité a reçu cette traite bancaire et l'intégralité de la somme de 266 545,49 \$ a été déposée le jour même dans un compte bancaire ouvert à son nom aux fins de la distribution.

[13] Le 4 mars 2021, le Tribunal a autorisé l'Autorité à présenter au mérite sa demande visant à faire approuver les modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité par la mise en cause.

[14] 4xProTrader et la mise en cause n'étaient pas représentées lors de cette audience.

¹⁰ Pièce D-1.

¹¹ Pièce D-2.

2018-001-012

PAGE : 4

[15] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, approuver les modalités soumises par l'Autorité selon lesquelles les montants qui lui ont été remis par la mise en cause seront distribués aux quatorze (14) investisseurs ayant subi une perte à l'occasion des manquements à l'article 11 de la LVM commis par 4xProTrader, et ce, au prorata des pertes qu'ils ont subies?

[16] Le Tribunal répond « oui » à cette question pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Droit applicable

[17] Les articles 262.1 à 262.3 de la LVM prévoient le processus à suivre et les conditions qui doivent être remplies pour une demande de remise à l'Autorité de sommes d'argent obtenues à la suite de manquements à la LVM pour une éventuelle distribution aux personnes ayant subi une perte financière.

[18] L'article 262.1 de LVM établit le pouvoir du Tribunal, à la suite de l'établissement d'un manquement à la loi, de prononcer une ordonnance de remise de sommes obtenues par suite de ce manquement :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »¹²

[19] L'article 262.2 de la LVM prévoit les modalités de la remise ordonnée en vertu de l'article 262.1 de la LVM :

« 262.2. Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit:

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts

¹² Art. 262.1 LVM.

2018-001-012

PAGE : 5

et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués. »

[20] Lorsque le Tribunal ordonne la remise des sommes à l'Autorité et que la preuve démontre qu'une personne a subi des pertes à l'occasion du manquement, il doit également ordonner à l'Autorité de lui soumettre des modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués à ces personnes, à moins qu'il ne soit démontré que les montants remis sont moindres que ceux qui seraient engagés pour leur distribution.

[21] Suivant l'ordonnance du Tribunal de soumettre des modalités, il est prévu à l'article 262.3 de la LVM que l'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins trente (30) jours avant de les soumettre pour approbation au Tribunal.

[22] Par la suite, le Tribunal approuve avec ou sans modification les modalités et peut demander à l'Autorité d'en soumettre de nouvelles.

Application du droit aux faits

[23] Dans sa décision du 4 décembre 2020¹³, le Tribunal conclut que 4xProTrader a commis vingt-neuf (29) manquements à l'article 11 de la LVM, en procédant au placement d'options d'achat d'actions, d'actions et de titres d'emprunt auprès de quatorze (14) investisseurs provenant du public, le tout alors que 4xProTrader n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié d'une quelconque dispense de ce faire¹⁴.

[24] Toujours dans cette décision, le Tribunal mentionne que 4xProTrader a pu ainsi recueillir une somme totale de 628 500 \$ auprès de ces quatorze (14) investisseurs¹⁵.

[25] Le Tribunal détaille également les montants investis par chacun des quatorze (14) investisseurs.

[26] Ces investisseurs, identifiés par leurs initiales dans la décision, ont subi des pertes à l'occasion des manquements à la LVM commis par 4xProTrader; ces pertes correspondent à leurs investissements respectifs et elles sont réparties comme suit :

¹³ *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

¹⁴ *Id.*, par. 11, 19 et 81.

¹⁵ *Id.*, par. 81.

2018-001-012

PAGE : 6

Investisseurs	Montants investis	Pourcentage des sommes totales investies
Atelier Caribou D. C. inc.	150 000 \$ et 40 000 \$	30,23 %
Francine Hamon	20 000 \$ et 20 000 \$	6,36 %
André Lepage	30 000 \$ et 25 000 \$	8,75 %
Claude Dubuc	30 000 \$ et 20 000 \$	7,96 %
Gabriel Sabourin	30 000 \$ et 20 000 \$	7,96 %
Raphaël Fortin	20 000 \$	3,18 %
Guy Fortin	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
Vincent Gilbert	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
Valérie Gilbert	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
Paul-André Jacques	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
Denis Boucher	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
Gaétan Maheu	20 000 \$ et 10 000 \$	4,77 %
David Turcotte	20 000 \$	3,18 %
Mark Comptier-Boileau	20 000 \$ et 3 500 \$	3,74 %

[27] Dans sa décision, le Tribunal ajoute que l'argent des investisseurs a été déposé dans des comptes bancaires de 4xProTrader ouverts auprès de la mise en cause, lesquels comptes ont fait l'objet d'ordonnances de blocage¹⁶.

[28] Toujours en date du 4 décembre 2020, le Tribunal prononce plusieurs ordonnances, dont une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 18 janvier 2018, et renouvelées depuis, visant les comptes détenus par 4xProTrader auprès de la mise en cause et une ordonnance afin que la mise en cause remette à l'Autorité l'intégralité des sommes détenues dans ces comptes¹⁷.

[29] Le Tribunal ordonne également à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les sommes remises seront administrées et redistribuées aux personnes ayant subi une perte conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la LVM.

¹⁶ *Id.*, par. 82.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

2018-001-012

PAGE : 7

[30] Le procureur de l'Autorité mentionne que la présente demande a pour but d'obtenir du Tribunal l'autorisation de remettre aux quatorze (14) investisseurs lésés, au prorata des pertes qu'ils ont subies, la totalité de l'argent remis à l'Autorité par la mise en cause.

[31] Il informe le Tribunal que l'Autorité a publié, dans son Bulletin du 28 janvier 2021, l'avis légal¹⁸ prescrit par l'article 262.3 de la LVM relativement aux modalités de distribution proposées dans sa demande.

[32] L'Autorité a soumis au Tribunal les modalités de distribution proposées dans sa demande, et ce, conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la LVM.

[33] L'Autorité a également notifié par huissier une correspondance¹⁹ à chacun des quatorze (14) investisseurs ci-dessus énumérés afin de les aviser du processus de distribution et des sommes auxquelles ils auront droit en vertu des modalités de distribution proposées.

[34] À la suite de la publication de l'avis de l'Autorité²⁰ et de la transmission de la correspondance²¹ aux quatorze (14) investisseurs, le procureur de l'Autorité affirme que cet organisme n'a pas été avisé qu'une personne entendait contester la présente demande ou les modalités de distribution qui y sont proposées.

[35] De plus, personne ne s'est présenté à l'audience pour contester ces modalités.

[36] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments présentés, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public que la demande de l'Autorité soit accordée et que les modalités de distribution proposées soient approuvées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²² et aux articles 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

APPROUVE les modalités suivantes soumises par l'Autorité des marchés financiers et publiées à son Bulletin du 28 janvier 2021 selon lesquelles les montants remis à l'Autorité des marchés financiers seront distribués aux quatorze (14) investisseurs ci-après énumérés :

L'Autorité des marchés financiers émettra des chèques en faveur des personnes suivantes pour des montants représentant respectivement les pourcentages suivants des sommes reçues de la mise en cause Banque de Montréal, et ce, dans les 45 jours de la présente décision, soit :

¹⁸ Pièce D-3.

¹⁹ Pièces D-4 et D-5.

²⁰ Pièce D-3.

²¹ Pièces D-4 et D-5.

²² RLRQ, c. E-6.1.

²³ RLRQ, c. V-1.1.

2018-001-012

PAGE : 8

Investisseur	Partage
Atelier Caribou D. C. inc.	30,23 %
Francine Hamon	6,36 %
André Lepage	8,75 %
Claude Dubuc	7,96 %
Gabriel Sabourin	7,96 %
Raphaël Fortin	3,18 %
Guy Fortin	4,77 %
Vincent Gilbert	4,77 %
Valérie Gilbert	4,77 %
Paul-André Jacques	4,77 %
Denis Boucher	4,77 %
Gaétan Maheu	4,77 %
David Turcotte	3,18 %
Mark Comptier-Boileau	3,74 %

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Valentin Jay et M^e Louis-Philippe Nadeau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mars 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-033
DÉCISION N° : 2020-033-002
DATE : Le 24 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
SANDLY ALTEON SENAT
et
SERVICES FINANCIERS ALTEON INC.
et
VASAN ET SAVYAN GESTION D'ACTIFS INC.

Parties intimées/Requérantes

et
BANQUE SCOTIA
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

2020-033-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] Toute partie impliquée dans un litige qui se retrouve devant les tribunaux a le droit fondamental de s'attendre à être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Il s'agit de droits enchâssés tant dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ que dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*². De plus, la *Loi sur la justice administrative* prévoit que les procédures conduites devant un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, tel que le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** »), doivent permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale³.

[2] Lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un juge ou en présence d'une crainte raisonnable de partialité, une partie est en droit de demander sans tarder à ce que le juge se récuse.

[3] En raison du sérieux d'une demande en récusation d'un juge, les tribunaux ont le devoir d'analyser les allégations d'impartialité selon une norme rigoureuse.

[4] Les intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc., et Vasan et Savyan gestion d'actifs inc. (les « **Intimées** ») demandent la récusation de M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif (le « **Juge** ») et membre du Tribunal qui, selon les Intimées, a fait preuve de partialité à leur égard pour le motif qu'il a agi à plusieurs étapes des procédures devant le Tribunal et en raison de son comportement et de son attitude durant une audition qui a duré plusieurs jours.

CONTEXTE

[5] En date du 14 décembre 2020, l'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** »)⁴ dépose auprès du Tribunal une demande *ex parte* pour l'obtention d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de suspension des droits conférés par l'inscription, de suspension des droits conférés par le certificat et d'ordonnances rendues dans l'intérêt public à l'égard des Intimées (la « **Demande de l'Autorité** »).

[6] En date du 15 décembre 2020, le Juge, désigné par la présidente du Tribunal pour présider l'audience sur la Demande de l'Autorité, a entendu celle-ci lors d'une audience *ex parte*.

¹ L.R.C. (1985) App II, n° 44, art. 7.

² RLRQ, c. C-12, art. 23.

³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 9 (« LJA »).

⁴ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

2020-033-002

PAGE : 3

[7] En date du 18 décembre 2020, le Juge a rendu une décision *ex parte* comportant de nombreuses ordonnances à l'encontre des Intimées (la « **Décision ex parte** »)⁵.

[8] En date du 29 décembre 2020, les Intimées, conformément à l'article 115.1 al. 3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, qui prévoit que la personne contre qui une décision défavorable a été rendue sans audition préalable « dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation », ont déposé au Tribunal un tel avis.

[9] Une conférence préparatoire présidée par le même Juge qui a rendu la Décision *ex parte* a eu lieu en date du 20 janvier 2021, durant laquelle le Juge a fixé, du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021, l'audience suivant la Décision *ex parte*. Cette audience serait aussi présidée par le même Juge. Lors de la conférence préparatoire, les Intimées ne se sont pas objectées à ce que l'audience suivant la Décision *ex parte* soit présidée par le même Juge qui a rendu la Décision *ex parte*.

[10] L'audience suivant la Décision *ex parte* a eu lieu les 1^{er}, 2 et le matin du 3 février 2021. Aussitôt que la preuve de l'Autorité a été déclarée close, les Intimées ont, tel que prévu dans la LESF⁷ ainsi que dans le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (« **Règles de procédure du Tribunal** »)⁸, demandé verbalement au Juge de se récuser, ce que le Juge a refusé de faire.

[11] Conformément à la LESF⁹ et aux Règles de procédure du Tribunal¹⁰, les Intimées ont, par requête écrite (« **Requête en récusation** »), adressée à la présidente du Tribunal, demandé la récusation du Juge.

[12] La présidente du Tribunal a désigné la soussignée afin de décider de la Requête en récusation¹¹.

[13] Eu égard aux allégations contenues dans la Requête en récusation et les représentations des Intimées devant le Tribunal lors de l'audience sur la Requête en récusation, le Tribunal a défini les questions en litige suivantes :

1. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du fait qu'il a présidé l'audience suivant la

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat*, 2020 QCTMF 58.

⁶ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

⁷ Art. 115 LESF.

⁸ RLRQ, c. E-6.1, r. 1, art. 46 et 47 des Règles de procédure du Tribunal.

⁹ Art. 115 LESF.

¹⁰ Art. 47 des Règles de procédure du Tribunal.

¹¹ Art. 115 LESF.

2020-033-002

PAGE : 4

Décision *ex parte*, alors qu'il a lui-même rendu quelques mois auparavant, la Décision *ex parte*?

2. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison de la nature et de l'étendue des motifs énoncés par le Juge dans la Décision *ex parte*?
3. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du comportement et de l'attitude adoptés par le Juge durant l'audience suivant la Décision *ex parte*?

[14] D'après le Tribunal, il n'existe pas de motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge ni de crainte raisonnable de partialité qui justifieraient sa récusation.

[15] Avant d'aborder les questions en litige, le Tribunal tient à préciser la façon dont il a procédé afin de disposer de la Requête en récusation.

[16] À la suite de la réception par le Tribunal de la Requête en récusation, le Tribunal a tenu, en date du 22 février 2021, une audience *pro forma* pour fixer l'audition et afin de discuter de la nature de la preuve requise lors de celle-ci.

[17] Durant l'audience *pro forma*, le Tribunal a demandé aux Intimées de soumettre des passages de l'enregistrement audio qui leur permettraient de soutenir les allégations justifiant la récusation du Juge. L'Autorité ne s'est pas objectée à cette façon de procéder.

[18] Conformément à la demande du Tribunal et dans le délai requis, les Intimées ont soumis un document intitulé « *Passages de l'enregistrement audio de l'audition du 1, 2 et 3 février 2021 au fin de l'audition de la demande en récusation tel qu'ordonné par Me Melchiorre lors de l'audition du 22 février 2021* » (les « **Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées** »).

[19] Les Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées réfèrent à cinquante-sept (57) différents passages de l'enregistrement audio des audiences qui ont eu lieu les 1^{er}, 2 et 3 février 2021 spécifiant les minutes et secondes des différents passages.

[20] Le Tribunal a écouté l'ensemble des Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées en prenant soin d'écouter également l'échange qui a eu lieu tant quelques minutes précédant les passages spécifiques que ceux les suivant.

[21] Lors du début de l'audition sur la Requête en récusation, les Intimées confirment au Tribunal qu'il n'est pas nécessaire pour le Tribunal d'écouter les enregistrements des audiences *in extenso* – réitérant que seuls les Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées suffisaient.

2020-033-002

PAGE : 5

[22] Durant l'audition sur la Requête en récusation, l'Autorité a reproché aux Intimées cette façon de procéder qui consiste à isoler et décortiquer certains commentaires du Juge alors que d'après la jurisprudence soumise par l'Autorité¹², il y aurait eu lieu d'adopter une approche beaucoup plus globale.

[23] Les Intimées ont répliqué que c'était à l'Autorité de soumettre ses propres passages de l'enregistrement audio qui viendraient corroborer sa contestation de la Requête en récusation. Les Intimées ont également souligné que c'est à la demande du Tribunal qu'elles ont soumis des Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées, laissant entendre qu'il aurait été souhaitable que le Tribunal écoute les enregistrements audio dans leur entièreté.

[24] En raison des arguments soumis tant par les Intimées que par l'Autorité et en raison de la jurisprudence soumise par l'Autorité, le Tribunal a écouté davantage de passages des enregistrements audio de l'audition des 1^{er}, 2 et 3 février 2021 sans toutefois les écouter au complet.

[25] Le Tribunal tient à dire qu'il serait arrivé à la même décision s'il avait écouté les Passages de l'enregistrement audio proposés par les Intimées exclusivement.

[26] L'intimée, Mme Sandly Alton Senat a témoigné devant le Tribunal lors de l'audience suivant la Décision *ex parte*. Mme Senat a expliqué au Tribunal les conséquences extrêmement fâcheuses de la Décision *ex parte* sur sa vie professionnelle, sa vie familiale ainsi que sur sa santé mentale.

[27] Elle était présente durant l'audience suivant la Décision *ex parte* et, à son avis, le Juge protégeait les intérêts de l'Autorité. Elle explique aussi qu'elle a été affectée par les « rires » du Juge.

[28] Puisque la Décision *ex parte* affecte défavorablement les droits des Intimées, le Tribunal comprend que Mme Senat se sent contrariée, voire outragée. Le Tribunal comprend aussi qu'une partie dont les droits sont affectés peut percevoir négativement l'échange entre le Juge et ses avocats.

[29] En ce qui concerne les « rires » du Juge, le Tribunal a spécifiquement demandé aux avocats des Intimées s'il s'agissait de sourires tel qu'allégué dans la Requête en récusation ou de « rires » tel que relaté par Mme Senat. Les avocats des Intimées ont répondu qu'il s'agissait plutôt de sourires, bien que d'après eux, pour Mme Senat, c'était la même chose.

¹² R. c. Lecompte 2019 QCCS 5099, par. 137; Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale), 2015 CSC 25, par. 25; McKeown c. Autorité des marchés financiers, 2017 QCCQ 1905, par. 59 à 61; R. c. S (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484, par. 107.

2020-033-002

PAGE : 6

ANALYSE

[30] Le Tribunal doit répondre aux trois (3) questions en litige suivantes :

1. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du fait qu'il a présidé l'audience suivant la Décision *ex parte*, alors qu'il a lui-même rendu quelques mois auparavant, la Décision *ex parte*?
2. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison de la nature et de l'étendue des motifs énoncés par le Juge dans la Décision *ex parte*?
3. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du comportement et de l'attitude adoptés par le Juge durant l'audience suivant la Décision *ex parte*?

Le droit applicable

[31] Dans cette section, le Tribunal fera un résumé du droit applicable aux trois questions en litige et précisera certains concepts, le cas échéant, dans l'analyse des questions en litige spécifiques.

[32] Selon l'article 115 de la LESF et l'article 46 des Règles de procédure du Tribunal, une partie peut demander la récusation d'un membre du Tribunal si cette partie « *a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation* ». Ni la LESF ni les Règles de procédure du Tribunal ne mentionnent spécifiquement quelle serait « *la cause de récusation* » d'un juge.

[33] Cependant, la LESF prévoit une série de dispositions incluses dans la Section IV intitulée « Déontologie et Impartialité »¹³. En vertu de ces articles, un juge membre du Tribunal doit exercer et accomplir impartialement et honnêtement ainsi qu'au meilleur de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et les devoirs de sa charge.

[34] De plus, à titre d'organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, le Tribunal est assujéti aux articles 9 et suivants de la LJA. À ce titre, il doit veiller à ce que ses procédures soient conduites de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale¹⁴. Le Tribunal doit également apporter un secours équitable et impartial aux parties¹⁵.

¹³ Art. 115.15.24 à 115.15.29 LESF.

¹⁴ LJA, art. 9.

¹⁵ *Id.*, art. 12.

2020-033-002

PAGE : 7

[35] En ce qui concerne la récusation d'un juge, on retrouve au *Code de procédure civile* plusieurs dispositions¹⁶.

[36] Essentiellement, le *Code de procédure civile* prévoit la récusation d'un juge lorsque la partie a « *des motifs sérieux de douter de son impartialité* ».

[37] Par ailleurs, on retrouve plus particulièrement à l'article 202 du *Code de procédure civile* des exemples de situations qui pourraient constituer « *des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation* ».

[38] À l'article 202, par. 3, on retrouve comme motifs de récusation le cas où « *le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur* ». Le Tribunal réfère aux motifs prévus à l'article 202 par. 3 puisque dans leur Requête en récusation, les Intimées ont allégué que leur situation s'apparente au cas prévu à cet article.

[39] L'impartialité d'un juge a été définie à maintes reprises par nos tribunaux judiciaires.

[40] Essentiellement, l'impartialité réfère à l'ouverture d'esprit d'un juge quant à la position d'une partie et à sa capacité de se laisser persuader du bien-fondé de cette position.

[41] Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*¹⁷, la Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit :

« 104. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] CanLII 2 R.C.S. 673, à la p. 685, le juge Le Dain a conclu que la notion d'impartialité désigne « un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée ». Il a ajouté : « [l]e terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent ». Voir également *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la p. 283. **Dans un sens plus positif, l'impartialité peut être décrite – peut-être de façon quelque peu inexacte – comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis. »**

[Notre emphase]

[42] Dans *R. c. Lecompte*¹⁸, la Cour supérieure note que : « *[l]a partialité « désigne une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier [...] un résultat*

¹⁶ Chapitre IV – La récusation, art. 201 à 205 C.p.c.

¹⁷ *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12.

¹⁸ *R. c. Lecompte*, 2019 QCCS 5099, par. 135.

2020-033-002

PAGE : 8

particulier » ou « la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion ».

[43] Un juge a des croyances, opinions, voire même certains préjugés. Cependant, pour établir la partialité, « *il faut établir que ces croyances, opinions ou préjugés empêchent le juré (ou, ajouterais-je tout autre décideur) de mettre de côté toute idée préconçue et de parvenir à une décision fondée sur la preuve* »¹⁹.

[44] L'impartialité d'un juge tel qu'on l'a définie ci-dessus peut se manifester de différentes façons. Il peut s'agir de remarques inappropriées, d'impolitesse, de manifestation d'impatience, d'échanges inadéquats, de l'adoption d'un ton brusque, d'une administration sévère d'une audience et bien d'autres.

[45] Le comportement du juge s'analyse selon le cadre juridique propre aux circonstances qui ont donné lieu aux allégations de partialité²⁰. L'objectif d'assurer la saine gestion des instances et le principe de la proportionnalité font également partie du cadre juridique. Finalement, le comportement du juge doit également s'analyser en tenant compte des valeurs fondamentales du système de justice tel que l'accès à la justice.

[46] Ce n'est pas parce qu'un juge commet une erreur de droit lors d'une audience qu'il est partial²¹.

[47] L'évaluation de l'existence de partialité a été décrite dans un arrêt de principe rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Droit de la famille - 1559*²². Selon la Cour d'appel :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée...

b) provenir d'une personne :

¹⁰ sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

¹⁹ R. c. S. (R.D.), préc., note 12, par. 107.

²⁰ En d'autres mots, afin de déterminer l'existence de partialité de la part du Juge, il est important de considérer le contexte dans lequel le Juge a rendu la Décision *ex parte* ainsi que le contexte dans lequel l'audience suivant la Décision *ex parte* se déroule.

²¹ *Lezoka c. R.*, 2018 QCCS 4394, par. 38.

²² *Droit de la famille - 1559*, 1993 CanLII 3570 (QC CA), p. 3 et 4.

2020-033-002

PAGE : 9

2^o bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond, et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

[48] Par ailleurs, l'existence d'une réelle partialité n'est pas nécessaire. Il suffit de démontrer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. En d'autres mots « *non seulement le juge doit-il respecter les normes élevées d'impartialité, il doit paraître impartial* »²³.

[49] En ce qui concerne le fardeau de preuve qui incombe à la partie qui allègue l'existence de partialité, la partie doit soumettre une preuve sérieuse et convaincante²⁴.

[50] Aussi, en raison du rôle des juges dans notre système judiciaire et en raison des obligations déontologiques d'un juge, il existe une forte présomption d'impartialité des juges²⁵.

[51] Finalement, la partie qui veut présenter une demande en récusation « *doit la présenter le plus rapidement possible* ». Selon l'article 115 de la LESF, la partie a une obligation « *d'agir avec diligence* ». Le défaut de présenter la demande en récusation le plus rapidement possible peut constituer une renonciation tacite à invoquer la partialité d'un juge²⁶.

Questions en litige

1. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du fait qu'il a présidé l'audience suivant la Décision *ex parte*, alors qu'il a lui-même rendu quelques mois auparavant la Décision *ex parte*?

[52] Tel que mentionné ci-dessus, le Juge qui a présidé l'audience suivant la Décision *ex parte* est le même Juge qui a rendu la Décision *ex parte*.

²³ R. c. *Lecompte*, préc., note 18, par. 137.

²⁴ *Id.*; *Schiro c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 4763, par. 48 et 49.

²⁵ *Deslauriers c. R.*, 2020 QCCA 484, par. 150 et 152; *Krit c. Commission des lésions professionnelles*, 2013 QCCS 577, par. 38 et 39.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 46, par. 58, 65, 74 et 75; *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 77, par. 13.

2020-033-002

PAGE : 10

[53] Selon les Intimées, en présidant l'audience suivant la Décision *ex parte*, le Juge « *s'apprêtait à entendre au mérite l'appel de sa propre décision (...)* »²⁷. Plus particulièrement, les Intimées allèguent que le Juge « *s'apprêtait (...) à évaluer sa propre décision et à décider du bienfondé de sa propre décision, ce qui est totalement inacceptable dans notre système judiciaire* »²⁸.

[54] Les Intimées allèguent aussi que cette situation s'apparente au cas prévu à l'article 202 par. 3 du *Code de procédure civile* « *où on requiert du président du Tribunal de rendre une décision contraire à sa propre décision précédemment rendue le 18 décembre 2020* »²⁹.

[55] La Demande de l'Autorité a été présentée au Tribunal notamment en vertu de l'article 115.1 de la LESF qui consacre le principe *audi alteram partem*. Cet article prévoit qu'avant de rendre toute décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre, et ce, par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure.

[56] Cependant, cette règle prévoit des exceptions. En effet, selon l'article 115.1 al. 2 de la LESF « *une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé* ».

[57] L'article 19 des Règles de procédure du Tribunal prévoit également que « *dans le cas d'une demande fondée sur un motif impérieux, la demande doit être accompagnée de la déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée* ».

[58] La Demande de l'Autorité allègue l'existence d'un motif impérieux et est accompagnée d'un « affidavit » d'une des enquêteuses de l'Autorité assignées au dossier.

[59] Le Tribunal qui permet à une partie de procéder sans audition préalable, évalue la preuve et l'argumentation présentées par l'Autorité exclusivement. Dans le cas qui nous occupe, l'Autorité a présenté comme seul témoin lors de la présentation de la Demande de l'Autorité, une des enquêteuses impliquées au dossier qui a témoigné devant le Tribunal et qui a procédé au dépôt des pièces de l'Autorité³⁰.

[60] L'article 115.1 de la LESF prévoit également que dans le cas où une décision a été rendue sans audition préalable, « *la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation* ».

²⁷ Paragraphe 3 de la Requête en récusation.

²⁸ Paragraphe 3a) de la Requête en récusation.

²⁹ Paragraphe 7 de la Requête en récusation.

³⁰ Voir procès-verbal de l'audience du 15 décembre 2020.

2020-033-002

PAGE : 11

[61] L'objectif du dépôt de l'avis de contestation est de manifester son intention « *de se faire entendre par tous moyens prévus* » aux règles de preuve et de procédure du Tribunal³¹. Il ne s'agit aucunement d'un appel ou d'une révision de la décision rendue sans audition préalable, mais bien d'une audition *de novo*, auquel cas le Tribunal procède à une nouvelle audition de la demande tout en permettant à la partie intimée de présenter sa défense.

[62] Lors de cette nouvelle audition, les parties sont libres de présenter toute preuve qu'elles jugent pertinente et nécessaire.

[63] Tel qu'il appert du formulaire complété par les parties en vue de participer à la conférence préparatoire tenue le 20 janvier 2021 durant laquelle le Juge a déterminé les dates de l'audience suivant la Décision *ex parte*, l'Autorité a déclaré faire entendre non seulement l'enquêtrice qui a témoigné durant l'audience *ex parte* mais également un autre témoin.

[64] En ce qui concerne les Intimées, celles-ci ont prévu le témoignage de Mme Senat ainsi que d'une autre personne, dépendamment du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité. Par ailleurs, les Intimées ont également prévu la communication d'une expertise ainsi que le témoignage de l'expert. Bien entendu, chaque partie a également prévu de contre-interroger les témoins de l'autre partie.

[65] Le fait que l'audience suivant la Décision *ex parte* soit présidée par le même Juge qui a rendu la Décision *ex parte* ne justifie pas pour ce seul motif la récusation du Juge.

[66] Cette question a d'ailleurs été analysée par le Tribunal dans plusieurs décisions³².

[67] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*³³, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (maintenant le Tribunal) a clairement affirmé ce qui suit :

« [24] Le fait qu'un membre du Bureau siège lors de l'audience *ex parte* et qu'il soit par la suite appelé à entendre le dossier *de novo* n'est pas suffisant en soi pour soulever une crainte de partialité. Ce n'est pas parce qu'ils ont pris connaissance de la preuve *prima facie* soumise par l'Autorité ou parce qu'ils ont eu l'occasion de vérifier la vraisemblance de ses allégations que les membres du Bureau perdent leur sens critique et leur distance par rapport au dossier ou qu'ils s'en font une idée préconçue. »

³¹ Art. 115.1 al. 1 LESF.

³² *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 77; *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 75 et *McKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 18166.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2010 QCBDRVM 11.

2020-033-002

PAGE : 12

[68] Le Tribunal réfère également à sa décision dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*³⁴ dans laquelle il a fait une révision exhaustive de décisions judiciaires et administratives dans lesquelles les juges étaient appelés à siéger à plusieurs étapes des procédures dans un même dossier. Dans cette affaire, le Tribunal devait déterminer si ce seul facteur était susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité. D'après le Tribunal, ce facteur à lui seul ne donnait pas ouverture à la récusation du membre :

« L'étude de la jurisprudence démontre qu'il existe un consensus selon lequel les décideurs sont capables de faire preuve de jugement et de l'indépendance intellectuelle nécessaire pour agir à plusieurs étapes du processus judiciaire ou quasi-judiciaire. Le fait qu'un décideur ait rendu des jugements intérimaires dans un dossier ou qu'il ait été préalablement en contact avec les parties dans le cadre d'un autre dossier, ne donne pas à lui seul ouverture à une crainte raisonnable de partialité. »³⁵

[69] Par ailleurs, nombreuses sont les décisions du Tribunal dans lesquelles le même juge qui a rendu la décision *ex parte* a par la suite présidé l'audition *de novo* et a rejeté en totalité ou en partie la demande de l'Autorité et a levé les ordonnances qu'il avait rendues dans le cadre de la Décision *ex parte*³⁶.

[70] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'y a pas de motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du Juge justifiant sa récusation puisqu'il a rendu la Décision *ex parte* et qu'il préside l'audience suivant la Décision *ex parte*.

2. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison de la nature et de l'étendue des motifs énoncés par le Juge dans la Décision *ex parte*?

[71] D'après les Intimées, la Décision *ex parte* contiendrait des affirmations ainsi que des décisions qui sont impossibles à contredire de la part du Juge. Les Intimées réfèrent plus particulièrement aux paragraphes 12, 14, 17, 19, 25, 29, 41, 43, 47, 48 ainsi que 49.

[72] Toujours selon les Intimées, il est impossible pour le Juge de contredire la Décision *ex parte* puisqu'il n'y a aucune nouvelle preuve disponible qui a été présentée sauf pour certains documents qui n'ont pas de conséquence importante sur le débat. Il serait donc impossible pour le Juge de rendre une décision contraire à certaines affirmations contenues aux paragraphes ci-dessus énumérés. En raison du contenu de la Décision

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 16.

³⁵ *Ibid.*, p. 16.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Investplus Properties Canada Ltd.*, 2011 QCBDR 139; *Autorité des marchés financiers c. Verville*, 2015 QCBDR 114; *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50; *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106; *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, 2018 QCTMF 35.

2020-033-002

PAGE : 13

ex parte, les Intimées prétendent que le Juge ne pourra pas faire autrement que de vouloir tenter de justifier la Décision *ex parte*.

[73] Durant l'audition de la Requête en récusation, les Intimées ont ajouté que lorsque le Juge s'exprime dans la Décision *ex parte*, au mode « conditionnel », il existe toujours une possibilité qu'une décision différente pouvait être rendue, mais la Décision *ex parte* comporte plusieurs paragraphes où le Juge fait des affirmations catégoriques surtout lorsqu'au paragraphe 48 de la Décision *ex parte*, il réfère à l'existence d'une « preuve prépondérante ».

[74] Puisque le Juge conclut à l'existence d'une preuve prépondérante, selon les Intimées, il est impossible qu'il modifie son opinion surtout en raison de l'inexistence de toute preuve nouvelle. En jugeant que la preuve était prépondérante, puisqu'il n'y a aucune preuve nouvelle d'après les Intimées, le Juge se serait « *commis* ».

[75] Finalement, les Intimées sont convaincues que le Juge s'est trompé en acceptant de rendre toutes les ordonnances demandées par l'Autorité et qu'il est impossible qu'il admette qu'il se soit trompé.

[76] D'après les Intimées, le fait qu'elles ont pu procéder au contre-interrogatoire des témoins de l'Autorité ne constitue pas une nouvelle preuve.

[77] À cet égard, les Intimées ajoutent que de toute façon l'attitude du Juge à leur égard lors des contre-interrogatoires des témoins de l'Autorité constitue un déni de leur droit de contre-interroger convenablement en référant plus particulièrement aux nombreuses objections maintenues par le Juge.

[78] D'après l'Autorité, les Intimées décortiquent et isolent certains commentaires du Juge faits tant dans la Décision *ex parte* que lors de l'audition suivant la Décision *ex parte*, sur laquelle le Tribunal reviendra dans sa réponse à la troisième question en litige, alors que les hautes instances judiciaires préconisent plutôt une approche plus globale de la situation³⁷.

[79] D'après l'Autorité, les « *qualificatifs et les superlatifs employés par le juge dans la décision qu'il a rendue ex parte ne font pas en sorte qu'ils soient préjugé dans le cadre de l'audition de novo qui, justement, sert à réévaluer la preuve de l'Autorité en fonction de celle soumise par les intimés (sic)* »³⁸.

³⁷ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, précité note 12, par. 25; *McKeown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905, par. 59 à 61.

³⁸ Notes et autorités de l'Autorité des marchés financiers sur la Demande en récusation de l'intimée, p. 20, par. 63.

2020-033-002

PAGE : 14

[80] Finalement, d'après l'Autorité, les motifs de récusation concernant le fait que ce soit le même Juge qui a rendu la Décision *ex parte* et qui a entendu l'audience suivant la Décision *ex parte* sont tardifs.

[81] D'après l'Autorité, les Intimées connaissaient les motifs du Juge énoncés dans la Décision *ex parte* depuis la fin décembre 2020 et n'ont jamais soulevé une quelconque crainte de partialité à ce sujet lors de la conférence préparatoire du 21 janvier 2021 présidée par le même Juge et durant laquelle le Juge a déterminé les dates d'audience qu'il présiderait pour l'audition suivant la Décision *ex parte*. Au surplus, les Intimées n'ont jamais soulevé la crainte de partialité entre la tenue de la conférence préparatoire et la première journée de l'audition *de novo*.

[82] Sur le point de la tardiveté de la demande de récusation, le Tribunal n'est pas d'accord avec la prétention de l'Autorité et rappelle que d'après les Intimées, « l'impossibilité » du Juge de rendre une décision différente, réside principalement dans l'inexistence de toute preuve nouvelle qui lui permettrait de rendre une décision différente. Ne connaissant pas la nature de la preuve qui serait apportée par l'Autorité avant que celle-ci déclare sa preuve close, d'après le Tribunal, il n'était pas possible aux Intimées de soulever cette prétention avant.

[83] Même si ce motif de récusation n'a pas été invoqué tardivement, selon le Tribunal, il n'y a pas de raisons de douter de l'impartialité du Juge justifiant sa récusation en raison du contenu de la Décision *ex parte*.

[84] Le Tribunal souligne tout d'abord que lorsqu'un juge entend une demande de la part de l'Autorité semblable à la Demande de l'Autorité qui est présentée en vertu de la LVM ainsi que la LDPSF, le Tribunal exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public³⁹. L'objectif fondamental, tant de la LVM que de la LDPSF est de protéger le public⁴⁰. L'évaluation des allégations contenues dans une demande, la preuve et les représentations de l'Autorité doivent se faire en fonction de la protection du public.

[85] Afin de justifier l'émission d'ordonnances provisoires, le fardeau de preuve exigé est une démonstration *prima facie* de l'existence de manquements ou d'actes contraires à l'intérêt public justifiant l'intervention immédiate du Tribunal. Le Juge n'était pas saisi du fond de l'affaire⁴¹. Le Juge devait déterminer si « en apparence » des manquements ont été commis. D'ailleurs, la première question en litige à laquelle le Juge a répondu

³⁹ Art. 93 (2^e al.) LESF.

⁴⁰ *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994; *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 878; *Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Autorité des marchés financiers) c. Conseillers de placements TIP ltée*, 2007 QCCQ 11176 (confirmé en appel : *Gagné c. Autorités des marchés financiers*, 2008 QCCA 1566; *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

2020-033-002

PAGE : 15

dans la Décision *ex parte*, était à savoir si « *la preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées (...) ou des actes contraires à l'intérêt public* ». La réponse à la première question en litige se retrouve au paragraphe 19 de la Décision *ex parte* dans lequel le Juge réfère à l'existence « *de nombreux et graves manquements apparents...* ».

[86] Les motifs du Juge, la nature et l'étendue des affirmations du Juge énoncées dans la Décision *ex parte* sont en fonction de son évaluation de la preuve et des représentations faites par l'Autorité devant lui. Par ailleurs, on retrouve dans la Décision *ex parte* plusieurs références à la preuve établie par l'Autorité devant le Tribunal. Même si le Juge a évalué que l'Autorité ait présenté lors de l'audience *ex parte* une preuve probante des manquements apparents, rien n'empêche le Juge de rendre une décision différente en fonction de la preuve et des représentations de l'Autorité et des Intimées dans le cadre d'un « nouveau procès »⁴².

[87] Tel que mentionné dans le cadre de la réponse à la première question en litige, l'audience suivant la Décision *ex parte* ne constitue pas un appel ou une révision de la Décision *ex parte* mais il s'agit bien d'un nouveau procès. Le Tribunal souligne que l'objet de l'audition *de novo* ne consiste pas à faire le procès de la décision *ex parte* initiale⁴³. Il s'agit plutôt de permettre que le débat contradictoire sur la Demande de l'Autorité se tienne en présence de toutes les parties :

« L'audience *de novo* se distingue de l'appel ou de l'appel *de novo* puisqu'elle ne s'intéresse pas aux erreurs qui auraient pu se glisser dans la décision *ex parte*. Il ne saurait être question d'y faire le procès de l'affidavit soumis au soutien de la demande *ex parte* ou de questionner l'existence des motifs impérieux qui ont justifié sa tenue. L'objet de l'audience *de novo* est de permettre que soit tenu dans les meilleurs délais le débat contradictoire auquel le justiciable est en droit de s'attendre lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés défavorablement.

Une autre caractéristique de l'audience *de novo* est de permettre que les événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond soient admis en preuve puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »⁴⁴

[88] En ce qui concerne le procès *de novo*, le Tribunal réfère à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec reprise dans l'affaire *Autorité des*

⁴² Le Tribunal réfère aux décisions du Tribunal mentionnées à la note 36 dans lesquelles le Tribunal a rejeté en totalité ou en partie les demandes de l'Autorité et a levé les ordonnances qu'il avait rendues dans le cadre d'une décision *ex parte*.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

⁴⁴ *Ibid.*

2020-033-002

PAGE : 16

*marchés financiers c. Tremblay*⁴⁵, dans laquelle la Commission, qui était régie par des dispositions semblables à celles qui existent dans la LESF, a affirmé ce qui suit :

« La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision à l'état initial était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen de novo, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée [...] »⁴⁶

[89] Dans la décision *Tremblay*, le Tribunal avait déterminé que ce n'est pas parce qu'un juge a pris connaissance de la preuve soumise devant lui et qu'il a même eu l'occasion de vérifier la vraisemblance des allégations de l'Autorité, qu'il perd son sens critique ou qu'il s'est fait une idée préconçue⁴⁷.

[90] Selon le Tribunal, la preuve entendue par le Juge durant l'audience suivant la Décision *ex parte* n'était pas identique à celle présentée lors de l'audience *ex parte* de la Demande de l'Autorité. Non seulement l'Autorité a présenté un nouveau témoin, mais ce témoin ainsi que l'enquêteuse qui avait témoigné durant l'audience *ex parte*, ont été contre-interrogés par l'avocat des Intimées. De plus, contrairement à l'audition de la Demande de l'Autorité qui a procédé *ex parte*, les Intimées auront l'occasion de présenter leur preuve et de faire leurs propres représentations.

[91] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité, résultant des motifs exprimés dans la Décision *ex parte*, qui feraient en sorte que le Juge ne pourrait être impartial lorsqu'il rendra sa décision suivant l'audition *de novo* de la Demande de l'Autorité, qui se veut un nouveau procès visant à déterminer le bien-fondé des ordonnances recherchées par l'Autorité.

3. Le Tribunal a-t-il des motifs sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifieraient sa récusation en raison du comportement et de l'attitude adoptés par le Juge durant l'audience *de novo* suivant la contestation de la Décision *ex parte*?

[92] D'après les Intimées, le Juge aurait manifesté une attitude reliée à un préjugé, une idée préconçue⁴⁸. Essentiellement, le Juge ne serait pas impartial puisqu'il a :

⁴⁵ Préc., note 33, par. 20.

⁴⁶ *Laliberté (Re)*, 2001 CanLII 18437.

⁴⁷ Préc., note 33, par. 24.

⁴⁸ Par. 6 de la Requête en récusation.

2020-033-002

PAGE : 17

- a) refusé de rendre une décision sur les objections de l'avocat des Intimées – en les rejetant et/ou en accueillant presque toutes les objections soumises par les procureurs de l'Autorité⁴⁹;
- b) manqué d'attention et d'importance sérieuses à l'égard des arguments soulevés par les Intimées; le Juge n'a accordé aucune réflexion aux arguments soumis par l'avocat des intimées⁵⁰;
- c) souris à plusieurs reprises lorsque l'avocat des intimées s'adressait à lui. D'ailleurs, lors de la présentation de la requête verbale en récusation, le Juge souriait fréquemment dès le début et aurait nié avoir souri lorsque l'avocat des intimées lui faisait remarquer qu'il souriait⁵¹;
- d) adopté un comportement provocant, hautain et sans égard à l'endroit des avocats des Intimées⁵².

[93] Tel que mentionné, le Tribunal a écouté les Passages de l'enregistrement audio proposés par les intimées. La majorité de ces passages de l'enregistrement audio concernent les objections à la preuve.

[94] Le Tribunal souligne que la grande majorité des échanges entre l'avocat des Intimées et le Juge sont en raison d'un désaccord, d'une mésentente ou d'une incompréhension sur la façon de procéder lors de l'audition *de novo*, sur la nature de la preuve et sur le fardeau de preuve nécessaire dans les circonstances.

[95] Plus particulièrement, plusieurs échanges entre les parties concernent le dépôt de documents par l'enquêteuse, témoin de l'Autorité, le dépôt de documents comme faisant preuve de leur contenu, les techniques d'enquête de l'Autorité, la confidentialité de l'enquête de l'Autorité et finalement sur le oui-dire. Le oui-dire a fait l'objet de plusieurs objections.

[96] L'évaluation de la conduite du Juge, dont on reproche d'être partial durant une audience, doit se faire à l'intérieur du cadre juridique qui s'appliquait à l'audience, qui inclut les règles de preuve et de procédure contenues tant à la LESF, la LJA qu'aux Règles de procédure du Tribunal.

[97] En vertu de l'article 57 des Règles de procédure du Tribunal, le Tribunal « *peut statuer séance tenante ou prendre sous réserve toutes procédures ou objections préliminaires, interlocutoires ou incidentes* ». Le fait que le Juge n'a pas statué séance

⁴⁹ Par. 3 b), c), h), et i) de la Requête en récusation.

⁵⁰ Par. 3 d), j), l) et o de la Requête en récusation.

⁵¹ Par 3 e), f) et g) de la Requête en récusation.

⁵² Par. 5 de la Requête en récusation.

2020-033-002

PAGE : 18

tenante sur des objections et a décidé de les prendre sous réserve, ne constitue pas un motif pour douter de son impartialité.

[98] Le Tribunal réfère également à l'article 80 des Règles de procédure du Tribunal qui confirme que « *le oui-dire est recevable, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle* ».

[99] Le Tribunal souligne que le Juge a refusé plusieurs objections sur la base du oui-dire, mais en prenant soin d'indiquer qu'il se réservait le droit d'apprécier la valeur probante de la preuve.

[100] Par ailleurs, en vertu de l'article 72 des Règles de procédure du Tribunal « *toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations* ». De plus, en vertu de l'article 76 de ces mêmes règles, « *le tribunal peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte au droit et liberté fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice* »⁵³.

[101] L'évaluation par le Juge de la pertinence d'une question ainsi que son rejet d'admettre une preuve qu'il a jugée irrecevable ne constituent pas des motifs qui laissent douter de son impartialité ou qui laissent entrevoir une crainte raisonnable de partialité.

[102] Finalement, en vertu de l'article 12 de la LESF, 2^e al. : « *L'enquête se déroule à huis clos* », ce qui veut dire que l'enquête de l'Autorité est et doit demeurer confidentielle afin notamment de préserver son intégrité⁵⁴. Le Tribunal souligne que plusieurs objections décidées par le Juge portaient sur la confidentialité de l'enquête de l'Autorité.

[103] Selon le Tribunal, lorsqu'on tient compte des échanges entre le Juge et les parties ainsi que du cadre juridique qui s'appliquait à l'audition *de novo* suivant la Décision *ex parte*, la conduite du Juge n'engendre pas de crainte raisonnable de partialité pour une personne sensée et bien renseignée, non frileuse, tatillonne ou elle-même préjugée⁵⁵. Le Juge a tranché plusieurs objections dans le même sens puisque plusieurs objections avaient le même objet.

[104] L'adjudication par le Juge des nombreuses objections sur la même base ne constitue pas un manque d'attention et d'importance à l'égard des arguments soulevés par les Intimées.

[105] En ce qui concerne les sourires du Juge notamment lors de la présentation de la requête verbale en récusation et le soi-disant comportement hautain et provocant du

⁵³ Voir aussi art. 11 de la LJA au même effet.

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 2013 QCCA 204.

⁵⁵ *Droit de la famille - 1559*, préc., note 22.

2020-033-002

PAGE : 19

Juge, ces gestes n'ont pas créé, d'après le Tribunal, de partialité ni d'apparence de partialité de la part du Juge.

[106] Le Tribunal rappelle que dans l'affaire *R. c. Lecompte*, la Cour supérieure a affirmé ce qui suit en ce qui concerne la conduite d'un juge :

« [137] • Toute remarque, même celle qui inspire l'inquiétude, doit être replacée dans son contexte, dans l'ensemble de la procédure et analysé en tenant compte de toutes les circonstances connues ou censées l'être de la personne raisonnable. »⁵⁶

[107] Par ailleurs, même une manifestation d'impatience de la part du Juge n'est pas synonyme d'impartialité⁵⁷.

[108] Finalement, des remarques faites par un tribunal durant une audience de plusieurs jours, même si quelque peu inconvenantes qu'elles soient, n'est pas synonyme d'apparence de partialité⁵⁸.

[109] Le Tribunal réfère à la décision de la Cour supérieure dans *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*⁵⁹ dans laquelle on retrouve des exemples de gestes qui laissent douter de l'impartialité d'un juge :

[67] « Dans certaines circonstances, un juge, par ses actions ou commentaires, peut cependant créer une crainte raisonnable de partialité, par exemple : le refus injustifié d'accepter la présentation de preuve; des commentaires ou remontrances injustifiés, vexants, déplacés ou irrespectueux à l'égard des parties ou des avocats, des déclarations manifestant un parti pris; ou des comportements immodérés ou impatients à l'encontre d'une partie ou de son procureur. »

[110] Selon le Tribunal, après son analyse du contexte et en tenant compte des circonstances de cette affaire, le Juge n'a adopté aucun comportement ni attitude et n'a commis aucun geste permettant de douter de son impartialité ni de laisser présager une crainte raisonnable de partialité.

[111] Il n'existe aucun motif sérieux de douter de l'impartialité du Juge qui justifie sa récusation en raison de son comportement ou son attitude lors des audiences.

⁵⁶ Préc., note 12.

⁵⁷ *Beaulieu c. Boucherville (Ville de)*, 2013 QCCS 6802, par. 20 et *Belleville c. R.*, 2018 QCCA 960, par. 109.

⁵⁸ *Belleville c. R.*, préc., note 57, par. 115; *Syndicat des copropriétaires des Jardins du Parc c. Côté*, 2017 QCCA 1276, par. 8 et 9.

⁵⁹ *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCS 5505.

2020-033-002

PAGE : 20

Conclusion

[112] Par conséquent, pour tous les motifs exposés précédemment, le Tribunal conclut qu'il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité du Juge, du fait qu'il a entendu la Demande de l'Autorité *ex parte*, qu'il a rendu la Décision *ex parte*, qu'il a présidé l'audience suivant la Décision *ex parte*, ni en raison de son attitude ou son comportement lors des audiences. Le Tribunal rejette donc la Requête en récusation

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

REJETTE la Requête en récusation des requérantes-intimées.

M^e Antonietta Melchiorre,
juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Robert Brunet
(Brunet & Brunet Avocats)
Avocat de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan
Gestion d'actifs inc.

Date d'audience : 5 mars 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-019
2017-023-021

DATE : 24 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

C.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
RAYMOND CHABOT INC. administrateur provisoire

et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Parties mises en cause/REQUÉRANTES

et
PATRICIA CAMERON

et
CHARLES HAYES-DUPRAS

et
COMITÉ DES CRÉANCIERS/INVESTISSEURS
Parties intervenantes

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] À la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - visant notamment les fonds, titres ou autres biens de l'intimé Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017³ et le 21 septembre 2017⁴.

[3] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués, notamment par cet intimé, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant en particulier des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription en lien avec à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ par le Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de cet intimé.

[5] Toutes ces ordonnances de blocage furent prolongées à plusieurs reprises, et ce, à la demande de l'Autorité dans le cadre de son enquête⁶.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28;

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 3

[6] Le 5 juillet 2018, à la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a nommé Raymond Chabot administrateur provisoire inc. et son associé Emmanuel Phaneuf (« RCAP ») en tant qu'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, en particulier afin de retracer tous les actifs de cet intimé, notamment de la cryptomonnaie⁷. Ces actifs peuvent être constitués d'argent obtenu du public investisseur par l'intimé Dominic Lacroix à la suite d'activités illégales, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et de biens – mobiliers ou immobiliers – acquis par cet intimé en utilisant cet argent.

[7] Le Tribunal a prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁸ en faveur de l'Administrateur provisoire, RCAP, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S., dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁹.

[8] Par la suite, la Cour supérieure a désigné le Juge Daniel Dumais afin de gérer ce complexe dossier et d'en assumer la responsabilité. De nombreuses demandes lui ont été adressées, notamment par des personnes faisant valoir des créances à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et il rend plusieurs jugements. C'est ainsi, par exemple, qu'il autorise la conversion en argent de Bitcoins retracés par l'Administrateur provisoire, RCAP, de même que la saisie et la vente d'autres actifs de l'intimé Dominic Lacroix, à qui il ordonne de produire un bilan de ses avoirs.

[9] Pendant ce temps, parallèlement à l'enquête de l'Autorité, se déroule une enquête de son homologue des États-Unis, soit la *Securities and Exchange Commission*, à l'égard des activités illicites de l'intimé Dominic Lacroix en sol américain. C'est ainsi que, le 23 octobre 2019¹⁰, le Tribunal prononce une autre levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 17 juin 2020, l'Autorité a signifié un constat d'infraction à l'intimé Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit présentement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

Autorité des marchés financiers c. PlexCorps, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30.

⁷ *Autorités des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 4

[11] Le 29 octobre 2020, le Juge Daniel Dumais rend une importante décision¹¹ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹² :

- déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[12] Le 18 mars 2021, à la suite d'une conférence de gestion présidée par le Juge Dumais, toutes les parties à la présente affaire, incluant l'Autorité, ont convenu que la Cour supérieure rende une décision permettant la vente, à certaines conditions, d'un immeuble situé au [...] à Québec et qui appartient actuellement à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc.

[13] Le 19 mars 2021, le Juge Dumais a rendu une décision à cet effet dans la mesure où le Tribunal accepte de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[14] À la suite de cette décision, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada - qui sont des parties mises en cause dans le cadre de la présente affaire - ont demandé au Tribunal de lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement les actifs de l'intimé Dominic Lacroix de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser.

[15] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente de l'immeuble situé au [...] à Québec dont les propriétaires sont actuellement l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc ?

[16] Le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente de l'immeuble situé au [...] à Québec dont les

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 5

propriétaires sont actuellement l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc ?

[17] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[18] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« **93.** Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[19] Par ailleurs, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée par le Tribunal pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[20] De plus, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 6

[21] Le Tribunal rappelle que le législateur a explicitement conféré au Tribunal, à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesure conservatoire, afin d'empêcher la dilapidation en cours d'enquête d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à cette loi et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers. Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire.

[22] L'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, que le Tribunal a prononcées dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 est d'empêcher la dilapidation, en particulier par l'intimé Dominic Lacroix, de l'argent qu'il a soutiré au public investisseur - par des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[23] Le Tribunal a été informé de la nomination, le 5 juillet 2018, par la Cour supérieure - à la demande de l'Autorité et afin de l'aider à compléter son enquête - de RCAP, à titre d'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix.

[24] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la décision¹³ rendue par le Juge Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire, le 29 octobre 2020. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec et le Juge Dumais a reçu l'important mandat de recevoir les réclamations des nombreux créanciers de l'intimé Dominic Lacroix et de trancher celles-ci dans l'intérêt public.

[25] Dans le cadre de ce processus, il a présidé le 18 mars 2021 une conférence de gestion durant laquelle toutes les parties à la présente affaire, incluant l'Autorité, ont consenti à ce que la Cour supérieure rende une décision permettant la vente, à certaines conditions, d'un immeuble situé au [...] à Québec et qui appartient actuellement à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc.

[26] Le 19 mars 2021, le Juge Dumais a rendu une telle décision¹⁴ par laquelle il autorise la vente de cet immeuble dans la mesure où :

- « Le produit de la vente après paiement de l'hypothèque de la Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke, des taxes municipales et scolaires pouvant être dues, de la commission de l'agent d'immeuble et des frais inhérents à la vente soit conservé dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant jusqu'à ce qu'il soit statué sur les revendications de certains créanciers de Dominic Lacroix (à une date à être déterminée par le Tribunal¹⁵).

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹⁴ Décision numéro 200-11-025040-182 du 19 mars 2021 de la Cour supérieure.

¹⁵ En l'occurrence la Cour supérieure.

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 7

- La levée partielle des ordonnances de blocage rendues par le TMF¹⁶ le 13 juin 2017 selon une décision portant le numéro 2017-015-001 et dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 selon une décision portant le numéro 2017-015-006/2017-023-007 rendue le 24 mai 2018 et rectifiée le 20 août 2018 à l'égard de l'immeuble situé au [...], Québec, soit prononcée. »

[27] À la suite de cette décision, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada - qui sont des parties mises en cause dans le cadre de la présente affaire - ont demandé au Tribunal de lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement les actifs de l'intimé Dominic Lacroix de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser.

[28] À la lumière de la décision rendue, le 19 mars 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure et après avoir dûment considéré les conditions que cette décision prévoit pour que la vente de l'immeuble situé au [...] à Québec se conclut, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de Dominic Lacroix, aux seules fins de permettre la vente de l'immeuble désigné ci-après :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

¹⁶ Le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF).

2017-015-019
2017-023-021

PAGE : 8

Le mur Ouest de la maison jumelée érigé sur le lot [...] est mitoyen avec le mur Est de la maison jumelée érigée sur le lot [...].

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sabrina Bergeron
(Espace Légal)
Avocate de Dominic Lacroix

M^e Éric Labbé et M^e Chantal Comtois
(Contentieux de l'Agence du revenu du Québec)
Procureurs de l'Agence du revenu du Québec

M^e Gabriel Pomerleau
(Beauvais Truchon Avocats)
Procureur de Patricia Cameron et Charles Hayes-Dupras et du Comité des créanciers/investisseurs

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 23 mars 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-004

DATE : Le 25 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

2018-023-004

PAGE : 2

[1] Le 4 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 4 avril 2021.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

[5] Par courriel, les intimés mentionnent qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation de l'Autorité. Une copie de ces courriels a été déposée au dossier⁴.

[6] Les intimés n'étaient pas présents, ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé à procéder au mérite de cette demande.

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;
- (2) les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 7 et *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 49.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2018-023-004

PAGE : 3

[11] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un rapport d'enquête et une preuve volumineuse ont été remis au contentieux le 19 décembre 2019 pour analyse. Le contentieux doit terminer l'analyse de ce rapport d'enquête et de la preuve volumineuse et se positionner sur les procédures à entreprendre, le cas échéant.

[13] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[14] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit.

[15] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de quatre (4) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019¹⁰, pour une période de **4 mois** commençant le **4 avril 2021** et se terminant le **4 août 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-004

PAGE : 4

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mars 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-047

DÉCISION N° : 2017-047-008

DATE : Le 25 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

ÉRIC PICHETTE

et

GROOGR INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une place d'affaires au 215
Boulevard Taschereau dans la ville de La Prairie, province de Québec, J5R 4H9

Mise en cause

DÉCISION

2017-047-008

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 18 décembre 2017, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière¹.

[2] Depuis cette décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises². Elles viennent à échéance le 7 avril 2021.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »), notamment le placement d'un contrat d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité ni inscription à titre de courtier auprès de celle-ci.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[5] Par courriel, l'avocate des intimés mentionne s'en remettre à la discrétion du Tribunal. Dans un autre courriel, une représentante de la mise en cause mentionne que la demande n'est pas contestée. Une copie de ces courriels a été déposée au dossier.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir dûment entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁴;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours⁵.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138 (motifs détaillés rendus le 20 mars 2018).

² *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 76; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2019 QCTMF 4; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2019 QCTMF 40; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2020 QCTMF 11; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2020 QCTMF 46.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Art. 249 LVM.

⁵ Art. 250 (2^e al.) LVM.

2017-047-008

PAGE : 3

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁶.

[10] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[11] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'entre les 25 et 29 janvier 2021, l'Autorité a signifié une demande introductive d'instance visant notamment les intimés. Cette demande vise entre autres à obtenir l'imposition de pénalités administratives et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs pour avoir contrevenu à la LVM. Ce dossier⁷ est actuellement en processus de gestion de l'instance devant le Tribunal.

[12] De plus, le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit.

[14] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ de même qu'aux articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage; et

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017⁹, telles que prolongées depuis, pour une période de **douze mois** commençant le **7 avril 2021** et se terminant le **7 avril 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Éric Pichette et Groogr inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés en lien avec le financement de Groogr inc. et/ou en lien avec le financement des activités de Groogr inc. ;

⁶ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁷ Dossier du greffe du Tribunal administratif des marchés financiers portant le numéro 2021-002.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, préc., note 1.

2017-047-008

PAGE : 4

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 215 boulevard Taschereau, La Prairie (Québec), J5R 4H9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Groogr inc., notamment dans le compte portant le numéro 1000983.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mars 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.